

PRÉFECTURE
DES
ALPES-MARITIMES

NICE, le

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
Tél. : 55.91.00

06037 NICE CEDEX

SECTION _____ 0 _____

SECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DES HL/TNC.2.5.79.OME

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Dossier N° 216.

N° 494/79.

- leser* →
- VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la Loi 76-663 précitée, notamment son article 18 ;
 - VU la circulaire ministérielle et son instruction en date du 25 août 1971 relative aux cimenteries ;
 - VU l'arrêté N° 216 du 28 décembre 1969 portant autorisation aux CIMENTS LAFARGE FRANCE, d'exploiter à CONTES les installations Classées de la cimenterie ;
 - VU le récépissé de déclaration N° 216 du 19 novembre 1974 faisant suite à la déclaration en date du 3 septembre 1974 de la Société CIMENTS LAFARGE FRANCE ;
 - CONSIDÉRANT que l'application de certaines dispositions de l'instruction annexée à la circulaire du 25 août 1971 sont nécessaires pour maintenir et améliorer l'environnement de l'usine ;
 - VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 mars 1979 ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
 - SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

.../...

ANNEXE :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'arrêté du 28 décembre 1959 et aux prescriptions types, relatives à la rubrique 29 - 1°, les installations de la cimenterie sont soumises aux dispositions ci-après :

ARTICLE 1er. - Les gaz issus du four ne devront pas contenir en marche normale plus de 0,150 gramme de poussières par mètre cube normal (c'est-à-dire ramené dans les conditions normales de température et de pression : 0° C, 760 mm de mercure, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur).

Les installations de dépoussiérage des gaz issus du four devront être prévues de telle sorte que ces gaz ne contiennent pas plus de 0,150 gramme par mètre cube normal lorsque leur débit correspond au fonctionnement du four à 120 p. 100 de sa capacité nominale.

ARTICLE 2. - La teneur en poussières des gaz issus du four ne devra en aucun cas dépasser une valeur p égale à un gramme par mètre cube normal. Les périodes ininterrompues pendant lesquelles la teneur en poussières des gaz issus du four dépasse 0,150 gramme par mètre cube normal devront être d'une durée inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à 200 heures.

ARTICLE 3. - La teneur en poussières des gaz autres que les gaz issus du four ne devra pas dépasser 0,150 gramme par mètre cube normal.

ARTICLE 4. - Les quantités de poussières émises par la cheminée destinée à évacuer les gaz issus du four et par la cheminée du broyeur sécheur, devront être contrôlées de façon continue.

Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale de un an.

ARTICLE 5. - Des contrôles pondéraux des émissions de poussières contenues dans les gaz émis par le four et par le broyeur sécheur, devront être effectués au moins une fois par an par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie, sur chacune des cheminées, au moyen de prélèvement d'une durée minimale d'une heure.

.../...

Pour permettre des contrôles des dispositifs obturables commodément accessibles devront être prévus sur chaque cheminée.

ARTICLE 5. - Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7. - Les résultats des contrôles prévus aux articles 5 et 6, sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8. - L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées aux chapitres I et II du livre II du Code du Travail et Textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des Travailleurs, notamment à celles précisées par le décret N° 32-159 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des Travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 9. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la Mairie de Contes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions spéciales auxquelles l'installation est soumise est affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10. - Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à la Société CEMENTS LAFARGE, sera adressée à :

- M. le Maire de Contes spécialement chargé d'assurer les formalités prescrites à l'article 9 et faire parvenir à la Préfecture le procès-verbal attestant l'accomplissement de ces formalités,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire du Service de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées chargé d'assurer l'application.

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



Yvette DEROUET

FAIT à NICE, le 15 JUIN 1979

Pour le PRÉFET:
par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé: Edouard LACROIX